

CENTRES DE GESTION DES HAUTS DE FRANCE

CONCOURS OU EXAMEN DE : Rédacteur

Principal de 2^{ème} classe

SPECIALITÉ / OPTION : 3^è concours

EPREUVE : Questions Collectivités Territoriales

DATE DE L'EPREUVE : 19/10/2023

La copie et tout document joint à la copie ne doivent ni être signés, ni porter un signe quelconque pouvant indiquer l'identité du candidat sous peine d'annulation par le jury.

Si vous utilisez des intercalaires, ils seront agrafés à votre copie et ne doivent pas être identifiés.

Le candidat doit rabattre et coller le coin supérieur droit de la copie après l'avoir rempli de façon très lisible.

Pour rédiger sur la copie, seul est autorisé l'usage d'un stylo à encre bleue ou noire.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

N° de copie	Note	Code à barres	Visas
H ₁	13		

Question 4 - Les zones à faibles émissions mobilité

Les zones à faibles émissions mobilité (dites ZFE) sont des zones urbaines délimitées dans les grandes villes, confrontées à des pics de pollution régulièrement, qui ne peuvent être empruntées que par une catégorie de véhicules en période de forte pollution (utilisation vignettes Crit'Air).

Les ZFE répondent à des enjeux environnementaux, économiques et sanitaires cruciaux pour notre société.

Mises en place au niveau européen et demandées par la COP 21, ces zones doivent permettre de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et ainsi lutter contre le réchauffement climatique.

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience de 2021 favorisant le développement durable et la protection de l'environnement, le Fonds Vert a été mis en place afin de mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire, telles que les ZFE dans les grandes villes (Paris, Lille) et le développement de la mobilité douce.

Ce budget est alloué aux préfets, financé à 80% par l'Etat et 20% par les

collectivités.

Ainsi, les ZFE tendent à privilégier l'utilisation des mobilités douces = transports en commun, co-voiturage, mise en place de location libre-service ^{aide à l'} achat trottinette et vélo, ^{aide à l'} achat ^{véhicules électriques} voitures électriques. Le but étant de faire changer les habitudes de transports des citoyens et les modes.

La Métropole Européenne de Lille a mis en place cette année un péage positif si les travailleurs déclarent leurs horaires de travail et de déplacement en dehors des horaires de pointe et s'ils privilégient le co-voiturage.

Question 5 = Les compétences scolaires et périscolaires des communes

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi Nouvelle organisation ^{territoriale} de la République (loi Notre) du 7 Août 2015, les communes de plus de 1500 habitants ont l'obligation de créer un accueil Petite Enfance, de développer ~~son~~ ^{un} service d'accueil périscolaire (ALSH, accueil de loisirs sans hébergement) pour les temps de pause en période scolaire, les mercredi et vacances scolaires, la garderie.

De plus, les communes ont pour principale mission l'entretien, l'aménagement et la création des écoles, la gestion et les dépenses liées à l'emploi des personnels sur les temps

périscolaires et scolaires ainsi que leurs formations (Atsem, animateurs, cantiniers, service cirque...).

Question 6 : La Refonte des instances du dialogue social

Le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022 mais également la loi du 6 Août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique ont permis de promouvoir le dialogue social dans les collectivités mais également de renforcer le droit à participation des fonctionnaires, notamment par le biais de la Commission Administrative Paritaire (CAP) et le Comité Social Territorial (CST). Toutes deux sont des instances consultatives et émettent des avis auprès de l'Administration Territoriale.

Ainsi, la CAP est une instance consultative composée de représentants de l'administration territoriale et de représentants du personnel. Elle est consultée pour toute question concernant l'agent public d'ordre personnelle = mise à disposition, disponibilité, avancement de grade...

Depuis 2019, elle n'est plus compétente pour ce qui concerne la promotion interne, le détachement.

De plus, Le CST issu de la fusion du CHSCT (Comité d'hygiène et de sécurité & des conditions de travail) et de Comité Technique (CT) depuis les élections professionnelles de 2022.

Le CST est composé de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

Il reste une instance consultative pour toutes dispositions d'ordre collectif au sein de l'institution = règlement, formation, accident de travail, mise en place du télétravail, nouvelles conditions de travail au sein de l'institution, autorisation spéciale d'absence, hygiène et sécurité, conditions de travail...

La Collectivité doit dans ce cadre établir un rapport social unique (RSU, anciennement bilan social de l'année), duquel découlera, après avis du CST, les lignes directrices de gestion qui établissent la stratégie pluriannuelle en matière de gestion des Ressources Humaines de la Collectivité ainsi que les grandes orientations en termes de promotion et parcours professionnel des agents.

Question 3 - Les dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales

Les crises conjo et sociale successives ainsi que les guerres actuelles (Ukraine, Israël/Palestine) n'ont fait qu'accentuer les dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales.

Les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne ne permettent pas facilement aux Collectivités de faire face à ces dépenses supplémentaires mettant même en péril ces dernières.

Comment les Collectivités Territoriales peuvent faire face à ces dépenses obligatoires ?

Dans un premier temps, il semble judicieux de définir la réglementation en termes de dépenses obligatoires (I).

Puis dans un deuxième temps, il convient d'aborder les expérimentations en termes de décentralisation pour faire face à la hausse de ces dépenses (II).

I] La réglementation en vigueur concernant les dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales définit les compétences obligatoires et les missions des Communes, Départements, Régions, Collectivités d'Etat Partielles et des Intercommunalités.

Ainsi, de ces compétences découlent des dépenses obligatoires dans la section de fonctionnement et la section d'investissement de leur budget propre, qui se doit d'être en équilibre réel (autant de dépenses que de recettes).

En effet, dans la section de fonctionnement, les dépenses obligatoires relèvent de l'emploi du personnel de la collectivité, des charges courantes (fluides), du petit matériel (bureautique), de l'entretien de la voirie, des bâtiments, des écoles, collèges, lycées. Dans la section d'investissement, les dépenses relèvent de la création des écoles, bâtiments publics, voirie et le remboursement de la dette (emprunt).

Malgré les subventions de l'Etat et les Fonds européens, il n'en demeure pas moins que certaines dépenses obligatoires mettent en péril l'équilibre budgétaire de certaines collectivités.

II) Les expérimentations ^{des collectivités} pour faire face à l'augmentation de leurs dépenses obligatoires.

Malgré les recettes allouées par l'Etat (dotation globale de fonctionnement et d'équipement, la dotation globale de décentralisation) et les subventions diverses de l'UE, certaines collectivités ont vu ces dernières années leurs dépenses accroître considérablement.

En effet, le Département, chef de file de l'action sociale et de solidarité depuis la loi NOTRe du 7/08/2015 se devait de financer le RSA.

Les crises sociales successives ont aggravé le nombre d'allocataires du RSA et certains départements comme celui de la Seine Saint Denis ne pouvait plus supporter sa charge financière.

La loi ^{3DS} du 21/02/2022 dite Différenciation, Décentration, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale a permis d'expérimenter par les départements en difficultés, la régionalisation, la recentralisation du financement du RSA par l'Etat pour palier à ce déficit financier de la collectivité face au nombre croissant d'allocataires.

De plus, certaines collectivités ont également fait le choix de développer le télétravail pour réduire les frais de charge~~e~~ courants de fluides et d'électricité.

Question 2 : Les moyens d'action des collectivités territoriales en matière économique

Le développement économique est un axe majeur des politiques publiques. Les collectivités territoriales se doivent d'évoluer constamment dans ce domaine et de développer de nouveaux moyens d'action.

Ainsi, la loi 3DS du 21/02/2022 se veut novatrice dans le domaine du développement économique des collectivités.

Les collectivités peuvent également s'appuyer sur des modes de fonctionnement divers et des moyens financiers diversifiés pour y parvenir.

Dans un premier temps, il semble intéressant de s'appuyer sur la réglementation en vigueur. (I) puis dans un second temps, de décliner les moyens d'action des collectivités dans ce domaine (II).

I) Une réglementation sur le domaine économique

La loi 3DS dans le cadre de la différenciation permet de renforcer le pouvoir réglementaire des collectivités. Ainsi, la commune peut modifier sa réglementation locale pour dynamiser le centre ville (Action cœur de ville) mais également réglementer l'ouverture des commerces de proximité et éviter les Dark Cities.

Le principe de subsidiarité est également renforcé, ce qui permet d'agir localement en fonction des besoins repérés de la population pour mettre en place une politique publique plus efficace en matière d'activité économique. (ex. : loyer commercial à bas coût).

II) Les moyens d'actions existants

En matière économique, la délégation du service public existe. Ainsi, une collectivité peut déléguer certaines de ses missions à des SPIC (Service Public Industriel et Commercial) ou SPA (Administratif), comme la délégation d'une piscine, par exemple.

La Cotisation sur la valeur ajoutée des Entreprises va être supprimée au profit d'une part de fractions de la TVA qui reviendra aux collectivités.

La Région a l'appui de Fonds Européens pour son développement économique (ex: FEDER, Fond Social Européen, ...)

Q1: La laïcité et les services publics

La laïcité, principe essentiel de la Constitution de la V^e République (1958) et de notre société en constante évolution.

Les derniers événements (attentats) ne font que renforcer l'importance de ce principe essentiel qui fonde notre République Française.

Ainsi les lois successives mettent en avant ce principe essentiel, qui se doit d'être développé dans le service public à partir de moyens d'actions innovants.

Comment appliquer le principe de laïcité au sein des services publics ?

Dans un premier temps, il convient de décrire les grands principes de la laïcité (I) puis de développer les évolutions de la réglementation sur ce sujet au sein des services publics (II).

I) Les Grands principes de la laïcité

La laïcité repose sur le respect des croyances et des convictions de chaque individu, le principe de neutralité de l'État et de non-discrimination, la liberté de conscience mais aussi l'importance de la séparation des administrations publiques et des organismes religieux.

II) L'évolution de la réglementation autour du principe de laïcité

Le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2023 rappelle les fondements de la Loi le port sur les droits et obligations des fonctionnaires en termes de neutralité, droit de réserve.

La loi déontologie de 2016 renforce le principe de laïcité avec la création d'un référent laïcité qui se doit d'établir annuel un rapport au sein de sa collectivité sur les actions mises en place, les manquements à ce principe au sein de celle-ci.

La loi de 2021 relative au respect des principes de la République met en avant les contrats d'engagement républicains par les associations qui concluent un contrat d'engagement avec les communes (fond alloué). et depuis 2018, la création d'une charte de la laïcité. Une formation obligatoire des agents devient obligatoire. L'art 225 sur le principe de laïcité dans chaque institution.

Le décret laïcité issu de la loi de 2021 permet au préfet de suspendre tout acte pris par une collectivité si le principe de laïcité est remis en cause, Comme l'exemple du Burkini à la plage au piscine.